

**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
13 DÉCEMBRE 2023**

BILHAC

Table des matières

Accueil	3
<i>Communications du Président</i>	3
<i>Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 Septembre 2023</i>	4
<i>Compte-rendu des décisions du Président</i>	4
<i>Tarifs Eau et Assainissement collectif 2024</i>	7
D2023-165-E – Service Public de l’eau potable – Tarifs 2024	7
D2023-166-A – Service public de l’Assainissement collectif – Tarifs 2024	8
<i>Budget Eau potable</i>	9
D2023-167-E – Alimentation en eau potable - 11-24 - Accord-cadre à bons de commande – Renouvellement, extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets communaux - Canalisations et accessoires - Attribution du marché de travaux.	9
<i>Finances</i>	10
D2023-168-E – Budget eau potable - Autorisation accorde par le comité au Président d’engager un quart de la dépense d’investissement avant le vote du budget 2024.	10
D2023-169-A – Budget Assainissement collectif – Autorisation accordée par le Comité au Président d’engager un quart de la dépense d’investissement avant le vote du budget 2024.	11
D2023-170-G – Budget Général - Autorisation accordée par le Comité au Président d’engager un quart de la dépense d’investissement avant le vote du budget 2024.	12
<i>Budget Général</i>	13
D2023-171-G – Budget Général – Règlement budgétaire et financier M57.	13
<i>Voirie rurale et voirie communale non communale non communautaire</i>	14
Programme de travaux 2024.....	14
Voirie communale d’intérêt non communautaire.....	14

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 14h00, le Comité syndical s'est réuni à salle des fêtes de la Commune de Bilhac, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 7 décembre 2023

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 39 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 32	Pour : 33
Pouvoirs : 1	Contre : 0
Votants : 33	Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)	MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
ALBUSSAC : M. MEILHAC Sébastien (Titulaire)	MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)	MEYSSAC : M. CARON Christophe (Suppléant)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)	NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
AUBAZINE : Absent(e)	NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : M. CHAUVAC Xavier (Suppléant)	NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	PALAZINGES : Absent(e)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)	PUY D'ARNAC : M. PERRIER Dominique (Titulaire)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)	QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
BRANCEILLES : M. LEYMAT Philippe (Titulaire)	SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)	ST BAZILE DE MEYSSAC : M. DEKEISTER Denis (Suppléant)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)	ST JULIEN MAUMONT : Absent(e)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)	SERILHAC : Mme VERZELLESI Carine (Titulaire)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)	SIONIAC : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)	TUDEILS : Absent(e)
LAGLEYGEOLLE : Pouvoir	CABB 1 : M. GARY Yves (Titulaire)
LANTEUIL : M. LAFAURIE Jean-François (Suppléant)	CABB 2 : Absent(e)
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)	VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)
LIGNEYRAC : Mme SOL Isabelle (Titulaire)	
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)	
LOSTANGES : Absent(e)	

Pouvoirs : M. BAVANT Gérard a donné pouvoir à M. VERZELLESI Carine.

Monsieur PUYJALON Laurent est nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie Monsieur le Vice-Président du Syndicat et Maire de la Commune de Bilhac, Jean-Paul DUMAS, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint, M. le Président, conformément à l'article [L.2121-15 du Code des Collectivités territoriales](#), fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M. Laurent PUYJALON, délégué titulaire et Maire de la commune de Sioniac, est désigné secrétaire de séance

Communications du Président

Décès de André FERNANDO et M. Rufino GARCIA

Avant de commencer la séance, M. le Président souhaitait que les membres du Comité aient une pensée pour **André FERNANDO**, décédé brutalement le 11 octobre 2023. Il était conseiller municipal de 2008 à 2020 à la Commune de Collonges-la-Rouge, chargé entre autres des missions de la voirie et des réseaux techniques.

M. le Président souhaitait également que les membres du Comité aient une pensée pour **Rufino GARCIA**, Maire de la Commune de Noailhac de 2001 à 2008, décédé à l'âge de 84 ans.

Une minute de silence est observée en leur hommage.

Prévisions de travaux 2024

Monsieur le Président a présenté une première analyse des besoins recensés des communes, lui permettant d'esquisser les programmes de travaux 2024.

Modifications des statuts du Syndicat – Poteaux incendie et Voirie communale non communautaire

Monsieur le Président a présenté un point sur les délibérations des communes approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2024.

Il a précisé qu'au 13 Décembre 2023, **30** communes ont approuvé les nouveaux statuts soit 11 861 habitants soit 80,08 % de la population du territoire du Syndicat Mixte BELLOVIC. La **majorité requise pour l'approbation des nouveaux statuts est donc atteinte.**

Assainissement collectif : Évolutions 2024-2025

Monsieur le Président a informé les membres du Comité des enjeux de la compétence Assainissement collectif sur le territoire du Syndicat à l'horizon 2025-2026.

Il a précisé la position défavorable de la Communauté des Communes du Midi Corrézien à reprendre les compétences « Eau potable » et « Assainissement Collectif » au 1er janvier 2026.

Monsieur le Président informe le Comité que la Com-Com du Midi Corrézien prévoit de s'appuyer sur le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 Septembre 2023

Monsieur le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 26 Septembre 2023** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Il informe l'assemblée, qu'à ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Le compte-rendu est approuvé à **l'unanimité** des membres présents.

Compte-rendu des décisions du Président

M. le Président indique que conformément à l'article [L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

• **DÉCISION N° DEC2023-039-E : Budget Eau potable – Admissions en non-valeur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour procéder aux admissions en non-valeur des créances jugées irrécouvrables par le comptable public ;

Vu le budget Eau potable (27200) - exercice 2023 ;

Considérant le courrier du comptable public du 17 novembre 2023 sollicitant l'admission en non-valeur de deux titres de recettes sur l'exercice 2018, d'un montant total de 505,55 €, pour des créances jugées irrécouvrables d'abonnés au service public de l'eau potable en situation d'impayé ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » au budget Eau potable (27200) pour l'exercice 2023 sont suffisants pour couvrir les admissions en non-valeurs proposées pour un montant total de 505,55 € ;

Considérant que cette dépense pourra s'appuyer sur les provisions de charges réalisées sur le budget Eau potable – Exercice 2023 conformément à la réglementation comptable ;

Monsieur le Président a décidé l'inscription de l'admission en non-valeur dont les motifs sont annexés à la présente décision, pour un montant total de **505,55 € à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »** au budget Eau potable (27200) - exercice 2023.

• **DÉCISION N° DEC2023-040-A : Budget Assainissement collectif - Admissions en non-valeur.**

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour procéder aux admissions en non-valeur des créances jugées irrécouvrables par le comptable public ;

Vu le budget Assainissement collectif (27300) - exercice 2023 ;

Considérant le courrier du comptable public du 17 novembre 2023 sollicitant l'admission en non-valeur d'un titre de recettes sur l'exercice 2018, d'un montant total de 234,96 €, pour une créance jugée irrécouvrable d'un abonné au service public de l'assainissement collectif en situation d'impayé ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » au budget Assainissement collectif (27300) pour l'exercice 2023 sont suffisants pour couvrir l'admission en non valeurs proposée pour un montant total de 234,96 € ;

Considérant que cette dépense pourra s'appuyer sur les provisions de charges réalisées sur le budget Assainissement collectif – Exercice 2023 conformément à la réglementation comptable ;

Monsieur le Président a décidé l'inscription de l'admission en non-valeur dont les motifs sont annexés à la présente décision, pour un montant total **de 234,96 € à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »** au budget Assainissement collectif (27300) - exercice 2023.

• **DÉCISION N° DEC2023-041-E : Alimentation en Eau potable – Travaux - Accord cadre à bons de commande 16-24 - Extensions renforcements et déplacements de réseaux non programmés sur les communes du Syndicat.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1414-1 ;

Vu le Code de la commande publique modifié par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et par décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de travaux passé selon la procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation des entreprises selon la procédure dématérialisée sur le site www.achatpublic.com en date du 10 novembre 2023 et l'avis d'appel public à la concurrence paru dans le journal d'annonces légales « La Montagne » le 14 novembre 2023 ;

Considérant que la valeur technique des prestations, au vu du mémoire technique, est de 65% et que le prix des prestations est de 35% ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude DEJANTE, maître d'œuvre de cette opération ;

Considérant les notes attribuées, au vu du rapport d'analyse, aux 2 entreprises ayant remis une offre et leur classement :

ENTREPRISES	NOTES	CLASSEMENT
SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE	80,54 /100	2
SAUR	86,00 /100	1

M. le Président a décidé, considérant les qualités et les compétences de l'entreprise SAUR, celle-ci possédant les moyens techniques et humains suffisants pour assurer ce type de travaux, **l'entreprise SAUR est donc retenue.**

Le montant du marché retenu avec l'entreprise SAUR s'établit comme suit :

- Minimum : 40 000 € HT soit 48 000 € TTC
- Maximum : 120 000 € HT soit 144 000 € TTC

• **DÉCISION N° DEC2023-042-V : Accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre 2024 – Programmes de modernisation de la voirie rurale et communale non-communautaire.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1414-1 ;

Vu le Code de la commande publique modifié par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et par décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 213 999,00 € H.T. pour le budget général - nomenclature M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 28 mars 2023 n°D2023-130-G approuvant le budget général primitif pour l'exercice 2023 et notamment les crédits inscrits à la section d'investissement ;

Considérant les besoins évalués des communes concernées sur un an concernant les travaux de voirie rurale et de voirie communale non communautaire.

Considérant que ces travaux nécessitent d'être suivis par une maîtrise d'œuvre externalisée ;

Considérant le montant de cette prestation de service est inférieur à 40 000 € HT et que le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestation de service passé selon la procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation de trois entreprises différentes selon la procédure dématérialisée sur le site www.achatpublic.com en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que la valeur technique des prestations au vu du mémoire technique est de 60% et que le prix des prestations est de 40% ;

Considérant l'analyse les offres reçues des entreprises sollicitées :

ENTREPRISES	TAUX DE REMUNERATION / NOTE	CRITERE TECHNIQUE	TOTAL	CLASSEMENT
COLIBRIS	4,85 % 40,00 / 40	42,00 / 60	82,00 / 100	2
DEJANTE VRD & CONSTRUCTION SUD-OUEST	4,95 % 39,20 / 40	48,00 / 60	87,20 / 100	1
SOCAMA	6,00 % 32,30 / 40	25,00 / 60	57,30 / 100	3

Considérant que l'offre du bureau d'études DEJANTE VRD & CONSTRUCTION SUD-OUEST est l'offre la mieux disante ;

Considérant l'offre pertinente, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné.

Monsieur le Président décide, considérant les qualités et les compétences de l'entreprise DEJANTE VRD & CONSTRUCTION SUD OUEST, cette entreprise possédant les moyens techniques et humains suffisants pour assurer ce type de service, **l'entreprise DEJANTE VRD & CONSTRUCTION SUD-OUEST est donc retenue.**

Le montant du marché retenu avec le bureau d'études DEJANTE VRD & CONSTRUCTION SUD-OUEST s'établit comme suit :

- Minimum : 6 000 € HT soit 7 200 € TTC
- Maximum : 30 000 € HT soit 36 000 € TTC

La dépense sera inscrite au Budget Général (27000), exercices 2023 et 2024, comptes 2317 - 21751 en section d'investissement.

Tarifs Eau et Assainissement collectif 2024

Eau potable :

D2023-165-E – Service Public de l'eau potable – Tarifs 2024

1- Présentation

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que la part Syndicale des tarifs d'eau potable a été maintenue pour les abonnés avec un abonnement à 44.67 € HT et un prix au m3 consommé à 1.3838 € HT, depuis l'année 2022. Il présente les nouveaux **tarifs d'eau potable** pour l'année **2024** et propose d'augmenter de **1%** le tarif de la part syndicale.

Il informe également le Comité que les tarifs de la part du concessionnaire SAUR (abonnement et prix du m3 consommé) sont connus.

Monsieur le Président propose d'augmenter de **2%**, le tarif de la part syndicale, **pour les ventes en gros**.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR.

Depuis le 1er janvier 2019, suite à la signature du contrat de délégation du service public d'eau potable pour une durée de 12 ans maximum avec la SAUR, le budget eau potable de BELLOVIC comprend un seul contrat de concession.

TARIFS EAU POTABLE 2024 POUR LES ABONNÉS :

Par délibération N°D2022-144-E du 4 octobre 2022, le Comité syndical a décidé de maintenir les tarifs du service 2022 pour l'année 2023 en votant le prix de l'abonnement (part syndicale) à 44,67 € HT et le prix du m3 (part syndicale) à 1,3838 € HT.

Pour l'année 2024, Monsieur le Président propose d'augmenter de 1 % les tarifs suivants :

- La part de l'abonnement du Syndicat ;
- La part syndicale du prix du m3 consommé.

Part Syndicat Mixte BELLOVIC	Tarifs 2023 (HT)	Variation 2023/2024	Tarifs 2024 (HT)
Abonnement annuel	44,67 €	+ 1 %	45,12 €
Prix du m ³ consommé	1,3838 €	+ 1 %	1,3976 €

Les tarifs 2024 de la part du Concessionnaire (abonnement et prix du m3 consommé) sont actualisés selon une formule de révision, prévue à l'article 8.5 du contrat de concession en cours. Cette actualisation dépend de quatre indices officiels dont les valeurs à prendre en compte sont celles connues au 1^{er} décembre de l'année en cours.

Pour 2024, les tarifs de la part du Concessionnaire pour le service public de l'eau potable (abonnement et prix du m3 consommé) se décomposeront comme suit :

Part du Concessionnaire SAUR	Tarifs 2023 (HT)	Variation 2023/2024 (Formule d'actualisation)	Tarifs 2024 (HT)
Abonnement annuel	95,50 €	+ 7,91 %	103,06 €
Prix du m ³ consommé	0,9024 €	+ 7,91 %	0,9738 €

Au 1er janvier 2024, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m², le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'usager, comprenant les parts du Syndicat et du concessionnaire pour l'abonnement et la consommation, s'établit à **4,06 € HT / 4,22 € TTC par m3** (prélèvements pour tous organismes compris), soit une augmentation de **3,79 %** par rapport aux tarifs 2023.

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m3, la part eau potable de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **506,73 € TTC**.

TARIFS VENTES EN GROS EAU POTABLE 2024 :

Par délibération N°D2022-144-E du 4 octobre 2022, le Comité syndical a décidé pour l'année 2022 de réajuster les tarifs syndicaux de vente en gros en fixant la part syndicale à 0,6367 € HT le m³ (+2 %).

Monsieur le Président propose au Comité de fixer, pour l'année 2024, la part syndicale du tarif de la vente en gros à **0,6494 € HT** le m³ soit **2 %** d'augmentation.

Le tarif 2024 de la part du Concessionnaire (prix du m³ en gros vendu) sera actualisé selon la formule de révision prévue à l'article 8.5 du contrat de concession en cours. Cette actualisation dépend de quatre indices officiels dont les valeurs à prendre en compte sont celles connues au 1^{er} décembre de l'année en cours.

Pour l'année 2024, le prix de vente en gros du mètre cube d'eau s'établit donc comme suit :

Tarifs de vente en gros	Tarifs 2023 (HT)	Variation 2023/2024	Tarifs 2024 (HT)
Prix du m ³ consommé (BELLOVIC)	0,6367 €	+ 2,00 %	0,6494 €
Prix du m ³ consommé (SAUR)	0,4804 €	+ 7,91 % <i>(Formule d'actualisation)</i>	0,5184 €
TOTAL	1,1171 €	+ 4,54 %	1,1678 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Adopte** les nouveaux tarifs 2024 du service public de l'eau potable aux abonnés soit :
 - **45,12 € HT** pour l'abonnement annuel ;
 - **1,3976 € HT** le m³ d'eau consommé.
- **Adopte** le nouveau tarif de vente en gros pour la part syndicale à **0,6494 €** le m³.
- **Charge** le concessionnaire d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Assainissement collectif

D2023-166-A – Service public de l'Assainissement collectif – Tarifs 2024

1- Présentation

M. le Président propose aux membres du Comité de **maintenir la part syndicale** des tarifs d'assainissement collectif pour l'année 2024.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu l'article [L 5211-41-3](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que :

- L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 8 avril 2009 entre le Syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB) et la SAUR.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 POUR LES ABONNÉS :

Par délibération N°D2022-115-A du 4 octobre 2022, le Comité syndical a décidé pour l'année 2023 de maintenir les tarifs syndicaux en vigueur depuis 2022 en votant le prix de l'abonnement à 27,32 € HT et le prix du m³ assaini à 2,1740 € HT. Pour rappel, ces tarifs étaient bloqués depuis 2015 après une seule hausse de 1 % en 2021.

M. le Président propose de reconduire les tarifs 2023 pour 2024 et de ne pas les augmenter comme suit :

Part Syndicat Mixte BELLOVIC	Tarifs 2023 HT	Variation 2023/2024	Tarifs 2024 HT
Abonnement annuel	27,32 €	+ 0 %	27,32 €
Prix du m ³ assaini	2,1740 €	+ 0 %	2,1740 €

Les tarifs 2024 de la part du délégataire (abonnement et prix du m³ assaini) sont actualisés selon une formule de révision, prévue à l'article 34 du contrat de d'affermage en cours. Cette actualisation dépend de quatre indices officiels dont les valeurs à prendre en compte sont celles connues au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Pour 2024, les tarifs de la part du délégataire pour le service de l'assainissement collectif (abonnement et prix du m³ assaini) se décomposeront comme suit :

Part du délégataire SAUR	Tarifs 2023 HT	Variation 2023/2024 (Formule d'actualisation)	Tarifs 2024 HT
Abonnement annuel	74,01 €	+ 3,05 %	76,27 €
Prix du m ³ assaini	1,0244 €	+ 3,06 %	1,0557 €

Au 1^{er} janvier 2024, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix du mètre cube d'eau assaini payé par l'utilisateur, comprenant les parts du Syndicat et du délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à **4,34 € HT / 4,78 TTC par m³** (prélèvements pour tous organismes compris), soit une augmentation de **1,27 %** par rapport aux tarifs 2023.

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part assainissement collectif de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **573,55 € TTC**.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Adopte** les nouveaux tarifs 2024 du service public d'assainissement collectif soit :
 - **27,32 € HT** pour l'abonnement annuel ;
 - **2,1740 € HT** le m³ assaini.
- **Charge** le concessionnaire d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Budget Eau potable

D2023-167-E – Alimentation en eau potable - 11-24 - Accord-cadre à bons de commande – Renouvellement, extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets communaux - Canalisations et accessoires - Attribution du marché de travaux.

1- Présentation

M. le Président rappelle aux membres du Comité qu'une enveloppe de **500 000€ HT** a été prévue pour la réalisation des projets communaux de l'année 2024, provenant des fonds propres du Syndicat.

Il informe l'assemblée que le bureau d'études DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT, chargé de la maîtrise d'œuvre, a réalisé l'analyse des offres reçues.

Au regard des résultats, M. le Président propose d'approuver l'attribution du marché au **groupement SOGEA-TERRACOL TP**.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Vu la délibération N°2023-134-E du 28 mars 2023 adoptant le Budget Primitif (BP) de l'Eau potable - Distribution pour l'exercice 2023 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que l'ensemble des communes sont sollicitées, chaque fin d'année, par le Syndicat afin de lui faire remonter leurs projets d'aménagements territoriaux pouvant nécessiter un renouvellement du réseau public d'eau potable ou des problématiques techniques rencontrées dans certains hameaux concernant la distribution de l'eau potable.

Les besoins des communes recensés dans la dernière enquête du Syndicat et dont les dernières réponses ont été réceptionnées mi-novembre sont en cours d'analyse et de chiffrage.

Dans cette optique, Monsieur le Président avait proposé lors du dernier Comité syndical de prévoir une enveloppe financière d'un montant de 500 000 € HT sur un an pour répondre aux besoins des projets communaux.

Ce programme de travaux sera entièrement, hors éventuelle(s) subvention(s), financé sur les fonds propres du Syndicat, sans recours à l'emprunt.

Un avis d'appel public à candidature a été publié le 10 novembre 2023 sur le site www.achatpublic.com et dans la rubrique des annonces classées du journal La Montagne du 14 novembre 2023.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sur un an (2024) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet	Accord-cadre à bons de commande – Renouvellement, extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets communaux - Canalisations et accessoires 2024 – 11-24	
Montant des travaux minimum à commander	125 000,00 € HT	
Montant maximum des travaux à commander	500 000,00 € HT	

À l'issue de la clôture du dépôt des offres le vendredi 1^{er} décembre, 1 seul groupement d'entreprises a candidaté.

Considérant que la valeur technique des prestations, au vu du mémoire technique, est de 65% et que le prix des prestations est de 35%,

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude DEJANTE, maître d'œuvre de cette opération,

Considérant la note attribuée, au vu du rapport d'analyse après une phase de négociation avec le groupement d'entreprises :

ENTREPRISES	NOTES	CLASSEMENT
Groupement SOGEA – TERRACOL TP	84,50/100	1

Monsieur le Président indique aux membres du Comité que l'offre du groupement d'entreprises SOGEA – TERRACOL TP est classée en première position avec une note de 84,50/100 et propose de retenir celle-ci pour l'attribution du marché de travaux concerné.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** l'attribution du marché au groupement d'entreprises SOGEA – TERRACOL TP ;
- **Autorise** le Président à signer le marché de travaux ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget Eau potable (27200) – Exercice 2024.

Finances

D2023-168-E – Budget eau potable - Autorisation accordée par le comité au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2024.

1- Présentation

M. le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **452 000 € environ**, afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'eau potable.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2023 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau de distribution d'eau potable, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Eau potable, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Eau potable (27200) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2023 (avec DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2024 (1/4 soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles	49 410,00 €	12 532,50 €
21	Immobilisations corporelles	44 000,00 €	11 000,00 €
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	1 714 733,00 €	428 683,25 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget Eau potable (27200) aux montants comme exposés ci-dessus.

D2023-169-A – Budget Assainissement collectif – Autorisation accordée par le Comité au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2024.

1- Présentation

M. le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **148 000 € environ**, afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'assainissement collectif.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2023 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'assainissement collectif, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Assainissement Collectif, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Assainissement Collectif (27300) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2023 (avec DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2024 (1/4 soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles	164 808,00 €	41 202,00 €
21	Immobilisations corporelles	18 096,88 €	4 524,22 €
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	410 887,00 €	102 721,75 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget Assainissement Collectif (27300) aux montants comme exposés ci-dessus.

D2023-170-G – Budget Général - Autorisation accordée par le Comité au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2024.

1- Présentation

M. le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **134 000 € environ**, afin de ne pas pénaliser les premiers travaux de voirie rurale et communale d'intérêt non communautaire.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2023 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser notamment les premiers travaux de voirie rurale et communale d'intérêt non communautaire, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Général, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Général (27000) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2023 (avec DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2024 (1/4 soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles	11 436,80 €	2 859,20 €
21	Immobilisations corporelles	16 863,00 €	4 215,75 €
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	506 588,04 €	126 647,01 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget Général (27000) aux montants comme exposés ci-dessus.

Budget Général

D2023-171-G – Budget Général – Règlement budgétaire et financier M57.

1- Présentation

Monsieur le Président poursuit avec la nomenclature budgétaire et comptable M57

Il rappelle que ce référentiel M57 va devenir obligatoire au 1er Janvier 2024 pour les budgets fonctionnant sous la nomenclature comptable M14, qui va disparaître en même temps.

Monsieur le Président précise que seul le budget général sera concerné et que ce référentiel nécessite un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Il informe le Comité que le RBF a pour objectif de rappeler les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Monsieur le Président propose d'approuver le règlement budgétaire et financier dès le Budget primitif 2024.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015](#),

Vu l'article [242 de la loi n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'[arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération D2023-161-G du Comité syndical du 26 septembre 2023 approuvant l'application de la nomenclature M57 pour le budget général au 1^{er} janvier 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'est engagé à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le Budget général (Code DDFIP : 27000).

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi le Syndicat Mixte BELLOVIC souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

Considérant que le RBF, annexé à la présente délibération, évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion,

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Charge** Monsieur le Président d'appliquer le présent Règlement Budgétaire et Financier.

Voirie rurale et voirie communale non communale non communautaire

Programme de travaux 2024

M. le Président informe le Comité que le bureau d'études choisi pour le programme de travaux de voirie rurale et communale non-communautaire va commencer à prendre attache auprès de vos référents voirie et des maires des communes concernées.

Voirie communale d'intérêt non communautaire

M. le Président informe l'assemblée que se réuniront, les délégués des communes adhérentes à la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire » (Art. 3.4 des Statuts).

Il précise que le dépôt des dossiers de demande de subvention DETR devra être réalisé avant le 15 Février 2024.

Questions diverses

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses, avant de clôturer la séance.

La séance est levée à 16h45.



8 Côte de Pierretailade
19500 MEYSSAC

Tél : 05.55.84.03.58 Mail : contact@bellovic.fr

Vote le 13 décembre 2023 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Sommaire

Introduction	4
Présentation.....	4
Référentiel M57.....	4
Principes réglementaires	5
Principes budgétaires	7
Le principe de l'annualité / l'antériorité	7
Le principe de l'unité budgétaire	7
Le principe de l'universalité	7
Le principe de la spécialité budgétaire	7
Le principe d'équilibre budgétaire.....	8
Principes comptables.....	9
Titre 1 - CADRE BUDGÉTAIRE	11
Section 1 - Les différents documents budgétaires.....	11
Section 2 - Calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget	12
Section 3 - La présentation du budget.....	12
Section 4 - Le vote du budget	13
Section 5 - La saisie des inscriptions budgétaires	13
Section 6 - Le budget supplémentaire, les décisions modificatives	14
Section 7 - Les virements de crédits (fongibilité)	14
Section 8 - Les dépenses imprévues	14
Section 9 - Le compte de gestion (CDG).....	14
Section 10 - Le compte administratif (CA).....	14
Section 11 - La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU).....	15
Titre 2 - GESTION DES CRÉDITS.....	16
Section 1 - Les grandes classes de recettes et de dépenses	16
1.1 - Les recettes de fonctionnement.....	16
1.2 - Le pilotage des charges de personnel	16
1.3 - Les autres dépenses de fonctionnement	16
1.4 - Les dépenses d'investissement.....	17
1.5 - Les recettes d'investissement.....	17
1.6 - L'annuité de la dette	17
Section 2 - La comptabilité d'engagement.....	17
2.1 - La définition de l'engagement.....	17
2.2 - Les différents types d'engagements	18
Section 3 - La gestion des tiers	19
Section 4 - Gestion des dépenses (factures).....	19
Titre 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS	20

Section 1 - Définition	20
Section 2 - Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP-CP)	20
Section 3 - Les Autorisations d'Engagement et les Crédits de Paiement (AE-CP)	20
Titre 4 - EXÉCUTION DU BUDGET	21
Section 1 - La gestion du « service fait »	21
Section 2 - La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement	21
Section 3 - L'exécution des recettes	22
Titre 5 - MÉTHODES COMPTABLES	23
Section 1 - Les provisions	23
Section 2 - Le rattachement des charges et des produits	23
Section 3 - Les restes à réaliser	23
Section 4 - Inventaire et amortissements	24
4.1 - La tenue de l'inventaire	24
4.2 - La cession de biens mobiliers et biens immobiliers :	24
4.3 - Concordance Inventaire physique/comptable	24
4.4 - L'amortissement	25
4.5 - L'amortissement au <i>prorata temporis</i>	25
4.6 - Exceptions à la règle de l'amortissement du <i>prorata temporis</i>	26
Titre 6 - GESTION FINANCIÈRE	27
Section 1 - La gestion de la dette	27
Section 2 - La gestion de la trésorerie	27
Titre 7 - INFORMATIONS	27
Mise en ligne des documents budgétaires	27

Introduction

Présentation

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC**, syndicat mixte fermé à la carte, est un établissement de coopération locale. Il ne dispose donc pas d'une fiscalité propre.

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** fonctionne grâce à 3 budgets :

- 1 budget soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14 :
 - o Budget Général (Code DDFIP : 27000)
- 2 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 :
 - o Budget « Eau potable » (Code DDFIP : 27200) ;
 - o Budget « Assainissement collectif » (Code DDFIP : 27300).

Référentiel M57

À compter du 1^{er} janvier 2024, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** sera régi par la nomenclature M57 pour son budget principal (Budget Général – Code DDFIP : 27000).

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- La formalisation des méthodes d'amortissements comptables (délibération cadre du **Comité syndical**);
- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14 pour le Budget Général (Code DDFIP : 27000), approuvée par délibération D2023-161-G du **Comité syndical** du 26 septembre 2023 ;
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au **Syndicat Mixte BELLOVIC** pour la préparation et l'exécution du budget.

Cette nomenclature transpose à l'Établissement Public une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un **Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**.

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au **Syndicat Mixte BELLOVIC** pour la préparation et l'exécution du Budget Général (Code DDFIP : 27000).

L'article [L.5217-10-8 du CGCT](#) précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de l'Établissement Public (EP), les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de l'Établissement Public (EP) se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Principes réglementaires

[L'article 47-2 de la Constitution de la 5e République](#) stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité du **Syndicat Mixte BELLOVIC** est régie par des règles définies dans le cadre du [Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles mises en œuvre, on peut citer les suivantes :

- **Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable** implique que celui qui ordonne de payer (le Président-ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics. Il est responsable sur ses propres deniers.
- **Le budget est un acte de prévision et d'autorisation.** Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- **La comptabilité est tenue en partie double** par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation :

- **Les [Lois de décentralisation du 2 mars 1982](#) :**
 - o Confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
 - o Le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'État (pour le **Syndicat Mixte BELLOVIC**, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde) ;
 - o Le contrôle est exercé a posteriori.
- **Évolution du Plan Comptable Général :**
 - o Publication le [27 avril 1982 d'un nouveau Plan Comptable Général](#).
- **La [Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992](#) :**
 - o Consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios ;
 - o Obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses ;
 - o Possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement.
- **La [Loi du 22 juin 1994](#) portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales :**
 - o Introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M14 ;
 - o Application adaptée aux collectivités locales du Plan Comptable Général de 1982 ;
 - o Généralisation au 1er janvier 1997.
- **Le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :**
 - o Distinction entre la comptabilité générale, la comptabilité budgétaire et la comptabilité analytique.
- **[L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014](#) complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.**

Jusqu'au 31 décembre 2023, **Le Syndicat Mixte BELLOVIC** appliquait le référentiel comptable des communes M14 uniquement pour son budget principal (Budget général – Code DDFIP : 27000), à caractère administratif.

Depuis le 1er janvier 2022, le référentiel M57 est applicable aux budgets supportant un service public à caractère administratif. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les budgets supportant un service public à caractère industriel et commercial se voient, quant à eux, appliquer le référentiel M49.

➤ **Cas du Syndicat Mixte BELLOVIC :**

Restent soumis au référentiel M49 les budgets suivants :

- Budget « Eau potable » (Code DDFIP : 27200)
- Budget « Assainissement collectif » (Code DDFIP : 27300).

Les textes réglementant les finances communales, depuis l'adoption du référentiel M57, figurent essentiellement dans le [chapitre VII](#), [titre 1er](#), [livre II](#), [Cinquième partie de la partie législative](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des compléments sont apportés par divers décrets, arrêtés et instructions.

Principes budgétaires

Le principe de l'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1^{er} janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant le **Comité syndical** pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « n-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année. Cette prolongation de droit doit cependant se faire en étroite concertation avec le comptable public du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Le principe de l'unité budgétaire

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

Ce principe connaît deux exceptions majeures :

- **Les budgets annexes** : La comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux. Il s'agit principalement des services à caractère industriel ou commercial.

Dans le cas du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, il s'agit des deux budgets annexes « Eau potable » (Code DDFIP : 27200) et « Assainissement collectif » (Code DDFIP : 27300).

- **Les budgets autonomes.**

La pratique de la débudgétisation consiste à confier à des tiers, telles que les associations ou des délégataires, des missions d'intérêt général dont les coûts et les recettes, supportés par le budget de l'entité.

Cette pratique n'est pas utilisée dans le budget général du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Le principe de l'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- **La « non compensation » ou la règle du « produit brut » :**

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.

- **La règle de la non-affectation des recettes :**

Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour tels ou tels équipements, dotations affectées, etc.).

Le principe de la spécialité budgétaire

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature » ou en « fonction ».

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

Le principe d'équilibre budgétaire

Les comptes des collectivités locales doivent **être votés en équilibre**, ce qui impose :

- **Que les recettes soient égales aux dépenses.** L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- **La sincérité de l'évaluation.** Les dépenses ne doivent pas être sous évaluées et les recettes majorées fictivement.
- **Un autofinancement minimum.** Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

Principes comptables

Trois principes centraux structurent la comptabilité :

- **Sincérité :**

- La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et évènements enregistrés.

- **Régularité :**

- La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

- **Image fidèle :**

- L'information présente une image fidèle des opérations et autres évènements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

Il en découle les caractéristiques qualitatives suivantes :

- **Neutralité :**

- L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité.

- **Pertinence :**

- Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des évènements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

- **Fiabilité :**

- L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

- **Exhaustivité :**

- L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure ou une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse.

- **Intelligibilité :**

- L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée, et présentée de manière claire et concise.
- Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

- **Prudence :**

- La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

- **Comparabilité :**

- L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

- **Prééminence de la substance sur l'apparence :**
 - La comptabilisation et la présentation des opérations et autres évènements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.
- **Spécialisation des exercices :**
 - Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.
- **Non-compensation :**
 - Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.
- **Vérifiabilité :**
 - La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

Titre 1 - CADRE BUDGÉTAIRE

Section 1 - Les différents documents budgétaires

Le **budget** est l'acte par lequel le **Comité syndical** prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont :

- **Le budget primitif (BP) :**
 - Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- **Le budget supplémentaire (BS) :**
 - Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.
- **Les décisions modificatives (DM) :**
 - Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- **Le compte administratif (CA) :**
 - Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.
- **Le Compte Financier Unique (CFU) :**
 - Le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique qui retrace la comptabilité budgétaire (compte administratif – ordonnateur) et la comptabilité d'exécution (trésor public – payeur) et qui remplace respectivement le compte administratif et le compte de gestion pour les budgets suivants :

- Budget Général (Code DDFIP : 27000) à compter de l'exercice 2024 ;
- Budget « Eau potable » (Code DDFIP : 27200) à compter de l'exercice 2024 ;
- Budget « Assainissement collectif » (Code DDFIP : 27300) à compter de l'exercice 2024.

Section 2 - Calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence **le 1er janvier et se termine le 31 décembre**. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement électoral en application du [L.1612-2 du CGCT](#)).

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** a opté, de voter son budget N en même temps que le compte administratif N-1, permettant ainsi d'intégrer les résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

Périodes	Services opérationnelles	Administration Générale	Direction et Président	Comité Syndical
Septembre à fin novembre N-1	Remontée des propositions budgétaires	Opérations de clôture budgétaire Intégration des propositions des services		
Décembre N-1 à février N		Réunions budgétaires d'harmonisation et équilibre budgétaire	Arbitrages	
Début mars N		Établissement des maquettes budgétaires et des délibérations		
Fin mars, début avril N				Vote des comptes de gestion, des comptes administratifs et des budgets primitifs.

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. **Le personnel de l'administration générale** est garante du respect du calendrier budgétaire.

Section 3 - La présentation du budget

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** comporte 3 budgets :

- 1 budget soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 :
 - o Budget Général (Code DDFIP : 27000) **à compter de l'exercice 2024.**
- 2 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 :
 - o Budget « Eau potable » (Code DDFIP : 27200) ;
 - o Budget « Assainissement collectif » (Code DDFIP : 27300).

Budget	Code DDFIP	SPIC/SPA	Nomenclature Comptable	Gestion HT / TTC
Budget Général	27000	SPA	M57	TTC
Budget Eau potable	27200	SPIC	M49	HT
Budget Assainissement collectif	27300	SPIC	M49	HT

Le budget est **présenté par nature**. Il est assorti d'une présentation par fonction **uniquement pour le Budget général**.

Le budget est **divisé en chapitres et articles**.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Des **axes analytiques** sont mis en place pour chaque budget afin de faire un suivi budgétaire en fonction de certains postes de dépenses/recettes ou programmes de travaux.

Section 4 - Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité ([Art L2311-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus (articles [L 2312-1](#), [L 5211-36](#) du CGCT).

En l'espèce, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** n'est pas concerné par cette obligation et ne souhaite pas présenter de débat d'orientation budgétaire à titre facultatif.

Le budget est présenté par le **Président du Syndicat Mixte BELLOVIC** au **Comité syndical** qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du **Comité syndical**.

À la date de rédaction du présent règlement, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** vote son budget par **nature assorti d'une présentation croisée par fonction**. Le niveau de vote est le chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, le tableau des effectifs, les états de la dette, ainsi que divers engagements du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Section 5 - La saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires, en dépense comme en recette, est effectuée par le **personnel de l'administration générale**. Elle veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes comptables utilisés.

Enfin, le **personnel de l'administration générale** synthétise les demandes puis, en cas de déséquilibre affiché, soumet le projet de budget lors de réunions d'arbitrages avec le Président du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Section 6 - Le budget supplémentaire, les décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés, ainsi que les reports.

Concernant le **Syndicat Mixte BELLOVIC**, l'affectation des résultats est votée en même temps que le compte administratif N-1 et le budget N.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Le personnel de l'administration générale recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le **Président**, sur proposition de la Direction.

Section 7 - Les virements de crédits (fongibilité)

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre selon une procédure interne fixée par l'EPCI.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est le **Comité syndical** qui est seul autorisé à modifier les crédits.

Le **Comité syndical** peut donner délégation au **Président** pour décider des virements de crédits d'un chapitre à un autre chapitre à l'intérieur d'une même section.

En application de l'article [L. 5217-10-6 du CGCT](#), le **Comité syndical**, au **moment du vote du budget**, pourra autoriser le **Président** à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M.57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le **Président** informe le **Comité syndical** de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Section 8 - Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet au **Comité syndical** de voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues. Les dépenses imprévues peuvent être votées par le **Comité syndical** pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de **2% des dépenses réelles de chaque section**.

Ces mouvements seront pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de chaque section dans le cadre de la fongibilité des crédits.

Section 9 - Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) du **Syndicat Mixte BELLOVIC** et rassemble tous les comptes mouvementés, au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le **Comité syndical** entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif.

Section 10 - Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du **Comité syndical** au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le **Président** présente le compte administratif mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote.

Le **Comité syndical** entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

Section 11 - La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer le **Comité syndical** et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent, composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** souhaite adopter le CFU, en concertation avec le comptable public, à compter de l'exercice 2024 pour les budgets suivants :

- Budget Général (Code DDFIP : 27000)
- Budget « Eau potable » (Code DDFIP : 27200)
- Budget « Assainissement collectif » (Code DDFIP : 27300)

Ce passage au CFU se fera également en prenant en compte les problèmes techniques de mise en place entre HELIOS et la solution informatique de comptabilité publique du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Titre 2 - GESTION DES CRÉDITS

Section 1 - Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire [NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002](#), rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables.

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien du **Syndicat Mixte BELLOVIC** : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par le **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

1.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent, à ce jour, des produits de services, des subventions et des participations diverses.

Le **Comité Syndical** délibère annuellement sur les montants de contribution financière de ses membres.

Il délibère notamment à chaque vote des budgets sur les contributions budgétaires des communes aux compétences à la carte « voirie rurale » et « voirie communale non-communautaire ».

1.2 - Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont assurées par le Secrétaire général, et selon le tableau des effectifs en vigueur.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature (chapitre 012).

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget.

1.3 - Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie est effectuée par **le personnel de l'administration générale du Syndicat Mixte BELLOVIC**, sur la base des propositions budgétaires formulées par chaque service gestionnaire. Elle est détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par **le personnel de l'administration générale du Syndicat Mixte BELLOVIC**.

1.4 - Les dépenses d'investissement

Le patrimoine du **Syndicat Mixte BELLOVIC** est hérité des anciens syndicats ayant fusionné notamment pour la compétence « Eau potable » (Syndicat des eaux de Roche de Vic, Syndicat intercommunal d'équipements de la Région de Beaulieu – SIERB et le Syndicat BBM Eau) et pour la compétence « Assainissement collectif » (Syndicat intercommunal d'équipements de la Région de Beaulieu – SIERB).

Les voiries sur lesquelles le **Syndicat Mixte BELLOVIC** réalise des travaux sont mises à dispositions des communes adhérentes des compétences « Voirie rurale » et « Voirie communale non communautaire ».

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** enrichit son patrimoine avec ses propres programmes de travaux et celui-ci a vocation à évoluer dans les années à venir

1.5 - Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont principalement constituées :

- Des recettes relatives à l'utilisation des services gérés (Eau potable et Assainissement collectif)
- Des dotations aux amortissements provenant de la section de fonctionnement.
- Des subventions d'équipements perçues
- Des contributions budgétaires des communes pour les travaux réalisés par le **Syndicat Mixte BELLOVIC** pour leurs comptes.
- Du FCTVA pour le Budget Général (Récupération à l'heure actuelle du FCTVA sur les dépenses de l'exercice N-2)
- De la récupération de la TVA sur les budgets assujettis à la TVA.

1.6 - L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par le **personnel de l'administration générale**. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

Section 2 - La comptabilité d'engagement

2.1 - La définition de l'engagement

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- Les crédits disponibles pour engagement ;
- Les crédits disponibles pour mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées ;
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à [l'article 30 du décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

2.2 - Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Opérations soumises au Code de la Commande Publique (CCP)		
MAPA Fournitures et service < seuil des 40 000 € HT MAPA Fournitures et service < seuil des 221 000 € HT Procédures formalisées Fournitures et service	Pour les marchés ordinaires : à la notification Pour les marchés à bon de commande : à la signature des bons de commande	Notification Bon de commande
MAPA travaux < seuil des 100 000 € HT MAPA travaux < seuil des 5 382 000 € HT Procédures formalisées travaux	À la notification du marché À la signature du bon de commande si tranches conditionnelles	Notification + ordre de service ou bon de commande le cas échéant
Achats spécifiques Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires...)	Avant le bon de commande Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande
Contributions et subventions		
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + Lettre de notification + convention (> 23 000 €)
Redevances, Cotisations...		Contrat
Autres types de dépenses		
Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Saisie de l'emprunt dans le logiciel de comptabilité	Décision ou délibération + contrat
Paye, indemnités.	Engagement provisionnel en début d'année	Arrêtés Délibérations

Seuils de passation des marchés publics sous réserves des modifications réglementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement.

Section 3 - La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du **Syndicat Mixte BELLOVIC**. La création des tiers dans l'application financière est effectuée par **le personnel de l'administration générale**.

Section 4 - Gestion des dépenses (factures)

Conformément à [l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014](#) toute entreprise société dépose ses factures à l'ordre du **Syndicat Mixte BELLOVIC** sous forme électronique, via le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant le numéro SIRET du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

SIRET BUDGET GENERAL : 20007059700014

SIRET BUDGET EAU POTABLE : 20007059700030

SIRET BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 20007059700022

Les références au service prescripteur et à l'engagement juridique sont facultatives.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier qui, par défaut, ne sont plus traités sauf exception (absence de SIRET, fournisseur occasionnel...).

En cas de problèmes particuliers rencontrés sur Chorus Pro, le prestataire du **Syndicat Mixte BELLOVIC** pourra envoyer sa facture par courriel après accord **des personnes en charge de l'administration générale**. Celui-ci en accusera réception et le délai global de paiement partira à partir de cet acte.

Titre 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

Section 1 - Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet au **Syndicat Mixte BELLOVIC** de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- **Les AP dites « récurrentes »** correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- **Les AP dites de « projet »** correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat.

Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** ne pratique pas une gestion pluriannuelle des crédits :

- Les crédits d'un programme sont entièrement inscrits, en dépense et en recette, sur le budget de l'année N ;
- Les crédits ouverts en dépenses et en recette non mandatés ou titrés sur l'exercice N sont inscrits dans les restes à réaliser à prendre en compte sur l'exercice N+1.

Section 2 - Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP-CP)

À ce jour, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** n'a pas recours à ce mode de gestion.

Section 3 - Les Autorisations d'Engagement et les Crédits de Paiement (AE-CP)

À ce jour, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** n'a pas recours à ce mode de gestion.

Titre 4 - EXÉCUTION DU BUDGET

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte administratif et ou au Compte Financier unique (CFU).

Section 1 - La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Elles sont effectuées sous la responsabilité du service opérationnel gestionnaire des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Les conditions de réalisation d'un service fait sont les suivantes :

Nature des opérations	Critère de réalisation du « service fait »
Charges de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des fournitures ou des biens non immobilisés commandés
Pour les prestations de service	Réalisation des prestations
Pour les rémunérations du personnel	Service fourni par le personnel
Pour les charges résultant d'un risque	Fait faisant naître le risque
Charges d'intervention	
À caractère annuel ou pluriannuel	Ensemble des conditions remplies pour reconnaître l'existence de l'obligation
Charges financières	
Intérêts	Acquisition des intérêts <i>pro rata temporis</i>
Pertes	Constatation des pertes

Section 2 - La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Un dégage partiel ou total peut intervenir à ce stade.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec émission d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception (état P503 transmis par le comptable public).

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Le personnel en charge de l'administration générale assure la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par **le Syndicat Mixte BELLOVIC**, ainsi que des réimputations comptables s'il y a lieu.

Le Secrétaire général, responsable des finances, accompagné de ses assistant(e)s assure la pré-liquidation des dépenses en procédant au rapprochement entre l'engagement et la facture.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent du Secrétaire général, aidé au besoin par la technicienne assurant le suivi des travaux.

Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence **des personnes en charge de l'administration générale**.

Ils vérifient la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

Ils assurent aussi :

- Au moment de l'engagement comptable : la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, la correction imputation comptable, l'application de la TVA, l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de commande publique,
- La coordination de l'opération d'annulation des engagements devenus sans objet,
- Les relations avec le Service de Gestion Comptable (SGC) du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Section 3 - L'exécution des recettes

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, les recettes du **Syndicat Mixte BELLOVIC** ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du **Comité syndical**.

Les recettes perçues par les principaux services du **Syndicat Mixte BELLOVIC** sont présentées de manière analytique, afin de restituer le coût réel du service.

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres transmis au Comptable public pour recouvrement :

Nature des opérations	Critère de réalisation du « droit acquis »
Produits de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des biens
Prestations de service	Réalisation des prestations
Produits de la fiscalité Dotations et participations	Notification ou apparition sur le P503
Subventions reçues	
Conditionnées	Conditions d'octroi du droit satisfaites
Non conditionnées	Établissement de l'acte attributif
Produits financiers	
Rémunérations de fonds placés	Acquisition des rémunérations prorata temporis
Primes	Quote-part selon les modalités de remboursement de l'emprunt
Gains	Constatation ou réalisation des gains

Titre 5 - MÉTHODES COMPTABLES

Section 1 - Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 (et de ses subdivisions). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 78 (et ses subdivisions). [droit commun : le **Syndicat Mixte BELLOVIC** peut opter pour le régime budgétaire par délibération]

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les provisions pour risques et charges sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables, ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, en fonction de l'ancienneté de la créance.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Section 2 - Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contrepassation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Section 3 - Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis au Service de Gestion Comptable (SGC). Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

Section 4 - Inventaire et amortissements

4.1 - La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement, transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif du **Syndicat Mixte BELLOVIC**.

4.2 - La cession de biens mobiliers et biens immobiliers :

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé, ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise doit faire l'objet d'un titre de recette, retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

4.3 - Concordance Inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que le **Syndicat Mixte BELLOVIC** a entré dans ses comptes. En fonction du montant, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable » et pourra être amorti.

Quant à l'inventaire physique, il consiste à recenser réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités et conformément à la volonté du **Syndicat Mixte BELLOVIC** de valoriser la qualité comptable, un travail d'amélioration de l'inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec le Service de gestion comptable est entrepris chaque année. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

4.4 - L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération du **Comité syndical**.

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** pratique l'amortissement de son actif :

- Le Budget Général (Code DDFIP : 27000) :
 - o **Pour l'ensemble de son actif possédé en pleine propriété.**
 - o **À l'exception de l'actif concernant les compétences « voirie rurale » et « voirie communale non communautaire »** : les biens valorisés pour ces compétences sont mis à disposition du Syndicat par les communes qui adhèrent à ces compétences à la carte. Afin de ne pas créer d'incohérence en cas de retrait d'une ou plusieurs communes à ces compétences, les biens ne sont pas amortis. En effet, l'ensemble des communes qui adhèrent à ces compétences à la carte ne sont pas soumises à l'obligation d'amortir et aucune d'entre elles n'a fait le choix de le faire à titre optionnel.
- Le Budget « Eau potable » (Code DDFIP : 27200) à compter de l'exercice 2024 ;
 - o **Pour l'ensemble de son actif.**
- Le Budget « Assainissement collectif » (Code DDFIP : 27300)
 - o **Pour l'ensemble de son actif.**

4.5 - L'amortissement au *prorata temporis*

Tout comme la nomenclature M49, la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attaché. **Cette date correspond à la date de mise en service.**

Dans un souci de simplification et de lisibilité des plans d'amortissement, il est proposé

À compter de l'exercice 2024, le **Syndicat Mixte BELLOVIC** appliquera la méthode d'amortissement au *prorata temporis* avec la simplification suivante :

- La date de début d'amortissement d'un bien acquis par un ou plusieurs mandats successifs sera celle du **1er du mois qui suit le dernier mandat d'acquisition** de l'immobilisation comme **date de mise en service**, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 et M49 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien selon les modalités définies à l'origine.

4.6 - Exceptions à la règle de l'amortissement du *prorata temporis*

Dans la logique d'une **approche par les enjeux**, une collectivité peut **justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis*** pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, etc.)

Concernant le **Syndicat Mixte BELLOVIC** les immobilisations concernées par l'exception de la règle du *prorata temporis* sont les suivantes :

Immobilisations n'entrant pas dans le champs de l'amortissement au <i>prorata temporis</i> (exceptions).			
Type d'immobilisations	Durée d'immobilisation	Date de début de l'amortissement	Justifications
Immobilisations incorporelles	Supérieure ou égale à 10 ans	1 ^{er} janvier de l'année N+1	Garantir un amortissement linéaire avec des échéances constantes de la première à la dernière année sur des biens dont la durée d'amortissement est relativement longue. Cette méthode : <ul style="list-style-type: none"> - Facilite le suivi des tableaux d'amortissement sur le temps long ; - Réduit le risque de perdre la connaissance des échéances spécifiques de l'amortissement à pratiquer jusqu'à la dernière année. Des problèmes de ce type peuvent survenir notamment au regard des enjeux de dématérialisation des données et des évolutions techniques et informatiques difficilement identifiables sur un temps long (<i>changement de logiciel de comptabilité du côté de l'ordinateur, évolutions d'HELIOS sur sa gestion des données sur un temps long, fusions de collectivités et gestions du rapatriement des inventaires, etc..</i>)
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles ou corporelles <u>financées par une ou plusieurs subventions amortissables</u>	Supérieure ou égale à 2 ans	1 ^{er} janvier de l'année N+1	Amortir le bien de manière strictement parallèle aux subventions reçues pour financer celui-ci.
Immobilisations incorporelles ou corporelles de faible valeur (inférieur à 500 € HT)	1 an	1 ^{er} janvier de l'année N+1	Biens de faible valeur amortis en une annuité unique

Exemples d'immobilisations à amortir avec une échéance constante sans *prorata temporis* :

- Réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif (Amortissement sur 50 ans)
- Station de traitement AEP, Station d'épuration (amortissement du 60 ans)
- Agencements et aménagements de terrains (amortissement du 30 ans)
- Schémas directeurs AEP et Assainissement collectif.

Titre 6 - GESTION FINANCIÈRE

Section 1 - La gestion de la dette

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Il évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de **deux établissements de crédit au moins**.

Section 2 - La gestion de la trésorerie

L'objectif de gestion en trésorerie zéro est posé comme préalable à toute gestion active de la dette.

Les consultations de lignes de trésorerie donnent lieu à une consultation auprès de **deux établissements de crédit au moins**.

Titre 7 - INFORMATIONS

Mise en ligne des documents budgétaires

[L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientations budgétaires...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, après l'adoption par le **Comité syndical**.

Le [décret n°2016-834 du 23 juin 2016](#), relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières, est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis au **Comité syndical**.